



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 72_25

Objet : Mise à jour du règlement intérieur relatif à la gestion du service de Transport à la Demande

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2022_80 du 23 juin 2022 portant création du service ARV'i Transport A la Demande et d'adoption du règlement intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2022_81 du 23 juin 2022 d'approbation de la tarification du service ARV'i Transport A la Demande ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DEL2024_06 du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président pour adopter et modifier les règlements d'exploitation des services que la communauté de commune organise en vertu de ses statuts ;

Considérant qu'il est nécessaire, après deux années de fonctionnement de préciser certains articles du règlement intérieur ARV'i Transport à la Demande ;

Décide :

Article 1 : d'approuver les modifications du règlement Transport à la Demande, relatifs :

- aux usagers autorisés à utiliser le service,
- aux modalités d'inscriptions et de réservation,
- au transport dans les véhicules de Transport à la Demande des animaux

Article 2 : de signer ledit règlement intérieur

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 27 mai 2025

Le Président,

Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250522-DP72_25-AR

SLOW

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

2 JUIN 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

3 JUIN 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE